PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES (1/2)

Je, soussigné(e),					(nom	, prénom),
suffisamment	habilité(e)	afin	d'agir	en	droit	pour
		(nom, ra	aison sociale de la s	société, numéro	EORI & TVA et	adresse) ^{1 2}
et ci-après dénomm	ée le 'donneur d'ordre	e', déclare par la	n présente que cette	e dernière perso	onne se fait représ	enter, sans
condition(s), pour co	e qui concerne l'accom	plissement des f	formalités visées ci	-après, auprès	des autorités doua	nières, par
la SA Transfluvia, T	Transportcentrum LAR	K20, 8930 Mer	nen, Belgique, num	éro d'entreprise	e 0405.517.606, ir	nmatriculé
dans le registre d'in	nmatriculation des rep	résentants en do	ouane belges sous	le n° 12 et titu	laire de l'autoris	ation OEA
BEAEOC0000084C	GDG, ci-après dénomm	ées le ' <i>représen</i>	tant mandaté'.			

Portée et modalités de la représentation (représentation directe / le mandat).

1. La procuration s'étend à tous actes et formalités possibles à accomplir prévus par la réglementation douanière et accisienne pour lesquels le *représentant mandaté* reçoit des instructions³ ainsi que la ou les formalité(s) prévue(s) par la législation relative aux interdictions ou les restrictions, telles que, entre autres, les mesures de contrôle sanitaire (établissement du Document Sanitaire Commun d'Entrée), le contrôle des produits biologiques et des produits en conversion, etc. confiée(s) explicitement au *représentant mandaté*.

Ceci comprend, entre autres, les déclarations de placement sous les régimes suivants:

- → Concernant des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne:
- la mise en libre pratique ou/et mise à la consommation;
 dans le cas échéant: le compte courant CFTC/compte de crédit enregistré auprès des autorités douanières à mon nom peut être imputé ainsi que la garantie y déposée à mon nom en relation avec le report de paiement pour les montants relatifs aux déclarations acceptées dans ce cadre;
- un autre régime douanier : tout autre régime.
 dans le cas échéant : si dans le cadre du régime douanier, une garantie doit être déposée, le montant y afférent peut être déduit de la garantie déposée auprès des autorités douanières en relation avec la déclaration dudit régime douanier.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises introduites sont réputées devoir être déclarées pour la libre pratique et la consommation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, ne faire l'objet d'aucune interdiction ou restriction et pouvoir être placées sur le marché de l'UE.

- → Concernant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union européenne:
- l'exportation de marchandises de l'Union;
- la réexportation en apurement d'autres régimes douaniers : tout autre régime.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises qui vont sortir de l'UE sont réputées devoir être déclarées pour le régime douanier d'exportation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, n'être soumises à aucune interdiction ou restriction, pouvoir quitter l'UE et le *donneur d'ordre* est réputé vouloir agir en qualité d'exportateur au sens de la législation douanière, indépendamment des accords contractuels avec des tiers, tels qu'un Incoterm®.

² A défaut de compétence, le soussigné sera lié par cette convention en son nom propre, sans préjudice de tous autres droits et actions du *représentant* mandaté.

										(paraphe)	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------	--

¹ A remplir seulement lorsqu'une personne morale est représentée.

³ Les instructions peuvent être données explicitement ou implicitement. La notification, par l'intermédiaire ou non d'un tiers, des éléments de données nécessaires à l'accomplissement des formalités, est considérée comme donnant des instructions.

PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES (2/2)

Le mandat comprend également l'introduction de toutes sortes de demandes, recours et exercice du droit de recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. Le cas échéant, le *représentant mandaté* est aussi autorisé de conclure avec les autorités des transactions.

Le *donneur d'ordre* donne irrévocablement son consentement pour que, dans le cas de demandes de remboursement adressées aux autorités douanières, les sommes à rembourser lui soient remboursées via le compte du *représentant mandaté*.

Rien n'empêche le représentant mandaté de refuser l'exécution d'un ordre.

- 2. Le compte CFTC et/ou crédit que le représentant mandaté détient auprès les autorités douanières, peut être utilisé pour fournir des facilités de paiement au donneur d'ordre, mais seulement à l'initiative du représentant mandaté. La notification à la douane du numéro de compte du représentant mandaté n'ouvre droit à aucune facilité de paiement pour une dette supérieure à celle initialement déterminée.
 - Pour toutes les opérations mentionnées sous 1., le *donneur d'ordre* peut engager la garantie, si la loi en exige une, que le *représentant mandaté* a auprès les autorités douanières, mais jamais sans l'accord du *représentant mandaté* et jamais après la mainlevée des marchandises concernées par lesdites autorités.
- 3. Les formalités seront accomplies au nom et pour le compte du *donneur d'ordre* en vertu de soit la modalité de la représentation directe prévue par l'article 18.1, alinéa 2, première partie de phrase du code des douanes de l'Union (Règlement (UE) 952/2013 dd 9 octobre 2013 (JO L 269 du 10 octobre 2013, 1)) soit les articles 1984 jusqu'à l'article 2010 inclus du Code Civil belge.

Ainsi *le donneur d'ordre* reconnaît que, en ce qui concernes les formalités douanières, il est conformément à l'article 5, 15) dudit Règlement, toujours le 'déclarant' indépendamment des accords contractuels avec des tiers, comme par exemple un Incoterm® et qu'il est le seul débiteur d'une dette fiscale qui naît à cause des instructions qu'il a données au *représentant mandaté*.

4. Étant entendu que :

- Le donneur d'ordre confirme qu'il a lu, compris et accepté les conditions générales du représentant mandaté telles qu'annexées à ce formulaire, et que celles-ci font intégralement partie de cette convention.
- Le donneur d'ordre garantit irrévocablement et inconditionnellement le représentant mandaté sur première et simple demande et est responsable pour, entre autres, l'ensemble des frais, dépenses, droits (de douane), taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, pour quelle que raison que ce soit, réclamés ou qui peuvent être réclamés directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du donneur d'ordre.
- En vue de lui permettre de tenir son administration prescrite par la loi et afin de pouvoir les communiquer aux autorités dans le cadre de contrôles, le *représentant mandaté* a le droit de conserver, pendant la durée strictement nécessaire afin d'atteindre lesdites finalités, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par le *donneur d'ordre*.
- Les parties confirment avoir été en mesure de négocier tous les termes de cette convention.
- 5. Cette procuration est valide jusqu'à notification contraire. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

(Lieu et date, signature, nom et fonction) (À fournir avec une preuve d'identité)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application

- a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les activités effectuées par le *représentant mandaté*. Sauf convention contraire par écrit, aucune dérogation aux conditions visées n'est autorisée. Les conditions générales du *donneur d'ordre* sont expressément exclues.
- b. Les « Conditions générales belges d'expédition 2024 » (CGBE) sont complémentaires aux présentes conditions. Le texte de ces dernières conditions est en permanence disponible sur www.transfluvia.be/fr/conditions-generales. Le donneur d'ordre est réputé avoir lu, compris et accepté les présentes conditions dans leur intégralité, sauf déclaration expresse contraire formulée dans un délai raisonnable. En cas d'incohérence entre ces conditions et les présentes conditions établies ci-après, les dispositions des conditions suivantes prévaudront, mais seulement dans la mesure de cette incohérence.
- c. En cas de doute concernant le contenu, la portée et/ou l'interprétation des présentes conditions, la version néerlandophone prévaut.
- d. L'omission par le représentant mandaté d'exercer ou d'appliquer un droit ou une disposition de ces conditions n'implique aucune renonciation à ce droit ou disposition.
- e. L'impossibilité d'exécuter ou la nullité d'une ou plusieurs clauses des conditions en question, n'entrainera pas la nullité d'autres clauses ni du contrat entier. En outre, les dispositions qui seraient entachées de nullité ou qui ne seraient pas valables restent obligatoires pour la partie qui est légalement autorisée.

2. Modalités de paiement

- a. Les factures sont payables au comptant sans retard à notre siège social, soit sur un compte bancaire au nom de notre société, sauf si une échéance contraire a été accordée. L'existence d'une plainte ne libère pas le destinataire de services de son obligation de payer les factures dans le délai convenu.
- b. Les plaintes et les contestations contre les factures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être signalées par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la date de facturation.
- c. En cas de retard de paiement de l'une des factures expirées, toutes les autres créances non échues du *représentant mandaté* sur son débiteur, seront automatiquement exigibles et sans mise en demeure préalable.
- d. En cas de non-paiement de la facture à la date de son échéance, un intérêt de retard est automatiquement exigible à partir de ce jour et sans mise en demeure préalable, de 15 % par an sur le montant de la facture.
- e. Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement de la facture après mise en demeure, une indemnisation forfaitaire sera due à concurrence de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 500 euros, à titre d'indemnité pour compenser les dommages économiques et administratifs subis. Ceci sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à prouver l'existence de dommages plus importants. Les dépenses liées aux frais de recouvrement ne sont pas incluses dans cette indemnisation forfaitaire et seront facturées séparément au *donneur d'ordre*.

3. Tarification

a. Le *représentant mandaté* se réserve le droit de changer le devis, dont la tarification de ses services fait partie, unilatéralement, même s'il a été accepté par le *donneur d'ordre*. Ces changements ne prendront effet qu'à partir d'un délai de 30 jours après que le *donneur d'ordre* en ait été informé. Dans ce cas, le *donneur d'ordre* ne peut plus invoquer de renseignements qui lui ont été fournis dans des devis émis précédemment.

b. Le représentant mandaté est à tout moment autorisée à facturer au donneur d'ordre tous les montants qui lui sont facturés par des tiers suite à des frets, frais ou des tarifs prélevés par erreur.

4. Responsabilités

a. Le donneur d'ordre est tenu de donner des instructions au représentant mandaté et de fournir l'ensemble des pièces, documents et/ou toutes les données qui en font partie intégrante (ci-après « instructions ») et qui sont indispensables pour l'exécution du service demandé. Tout cela peut se faire soit directement soit par le biais d'un ou plusieurs tiers.

Le donneur d'ordre est responsable du fait que ses instructions qu'il met à la disposition du représentant mandaté, que ce soit directement ou par le biais de tiers, sont complets, corrects, valables, authentiques, ne sont pas différés ou utilisés à tort et sont donnés à temps.

b. Le donneur d'ordre reconnaît qu'il est au courant de la législation et jurisprudence en matière de douane, accises, TVA, mesures de politique commerciale et mesures de restriction ou d'interdiction et que les instructions données au représentant mandaté s'y conforment.

Dans ce cadre, le *donneur d'ordre* met entre autres à la disposition du *représentant mandaté* tous les éléments nécessaires pour la détermination correcte de la valeur en douane et l'assiette de la TVA dans le sens de ladite législation et jurisprudence et en cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le *donneur d'ordre* garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions de la législation européenne visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

- c. Il incombe au *donneur d'ordre* de garantir l'exactitude du (des) code(s) des marchandises (code(s) TARIC) à déclarer à la douane ; le *représentant mandaté* n'a aucun engagement par rapport à la détermination du(des)dit(s) code(s).
- d. La fourniture de renseignements par le *représentant mandaté* concernant une quelconque réglementation ne constitue en aucun cas un élément essentiel du contrat entre le *donneur d'ordre* et le *représentant mandaté*. Dans le cas échéant des renseignements sont communiqués simplement à titre informatif sans avoir aucune responsabilité quant à l'exactitude ou la pertinence.
- e. Le représentant mandaté s'engage à exécuter au mieux la mission qui lui est confiée.
- f. La responsabilité du *représentant mandaté* est limitée aux cas de dol, de faute grave ou, sauf en cas de force majeure, de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat. Sa responsabilité se limite en tout cas au montant qu'elle a facturé à titre de rémunération du service(s) effectué(s) (ne comprenant pas des taxes, rétributions, amendes intérêts ou autres frais).

Le représentant mandaté n'est pas responsable de l'exécution d'une quelconque convention conclue pour le compte de son donneur d'ordre, avec des tiers ou agents d'exécution concernant l'entreposage, le transport, le dédouanement ou le stockage des marchandises.

- g. Le donneur d'ordre s'engage à analyser et vérifier si tous les documents ou informations mis à sa disposition par le représentant mandaté, dès réception et au plus tard 48 heures après, sont conformes aux instructions qui ont été données au représentant mandaté.
- h. Le donneur d'ordre est dans tous les cas et toutes les conditions responsable de l'ensemble des sommes éventuelles qui seraient exigées par quic onque à la charge du représentant mandaté et liées directement ou indirectement à la mission confiée au représentant mandaté.

Dans le cas échéant, le *donneur d'ordre* met en place une garantie en faveur du *représentant mandaté* lors d'une première et simple demande de cette dernière. La garantie se fera pour le montant total de la somme réclamée, majorée de tous les frais qui ont été imputés au *représentant mandaté* à cause de sa volonté de se munir d'une défense raisonnable de ses droits. La garantie se fait en payant au moins sous réserve le montant réclamé sur un compte du *représentant mandaté* et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une réponse définitive sur le fond de la réclamation de la somme concernée.

En cas de contestation du *donneur d'ordre* après la garantie susmentionnée, une demande de remboursement ou remise est introduite. En tel cas, tous les frais (judiciaires) connexes sont à charge du *donneur d'ordre*, avec un minimum de 450 euros.

- i. Le *donneur d'ordre* reconnaît que, lors de la détermination du prix à facturer par le *représentant mandaté* pour ses prestations, il a été expressément tenu compte des clauses limitatives de responsabilité prévues dans les présentes conditions générales. Le *donneur d'ordre* reconnaît expressément que sans ces dispositions le *représentant mandaté* ne fournirait pas ses services, ou bien à un prix sensiblement plus élevé.
- j. Le donneur d'ordre renonce à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du représentant mandaté ainsi qu'à l'encontre des auxiliaires, pour tout dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent se prévaloir des dispositions de la présente clause en tant que tiers bénéficiaires. Par "auxiliaires", on entend toute personne à laquelle le représentant mandaté confie, en tout ou en partie, l'exécution d'une obligation contractuelle assumée, et ce dans l'ensemble de la chaîne contractuelle, tels que les sous-traitants, salariés, administrateurs, etc.

5. Privilège

Le représentant mandaté dispose d'un droit de rétention automatique sur les marchandises dédouanées aussi longtemps que tous les montants dûs n'ont pas été payés. Ce droit s'étend à tous les biens que le représentant mandaté conserve en exécution des demandes qui lui sont confiées par le débiteur, sans la nécessité d'une cohérence entre l'affaire retenue et la dette impayée. En outre, le représentant mandaté est autorisée de plein droit et sans préavis, à vendre des marchandises pour compenser les créances impayées par le donneur d'ordre.

6. Compétence juridictionnelle et droit applicable

Toute procédure judiciaire aura lieu devant les tribunaux de Courtrai, sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à saisir un autre juge. Le droit belge est exclusivement applicable à toutes les transactions auxquelles ces conditions s'appliquent.

											(paraphe)	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------	--